

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MEMPHRÉMAGOG
MUNICIPALITÉ D'EASTMAN**

RÈGLEMENT N° 2021-07

amendant le règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (ci-après PIIA) n°2002-14 de la Municipalité d'Eastman, afin :

- 1. De revoir les territoires couverts par les PIIA 1 à 4 (articles 3.1 à 3.4);**
- 2. D'assujettir un permis de lotissement au règlement de PIIA. Les critères d'évaluation associables à un lotissement et déjà présents à même le PIIA étant dorénavant applicables;**
- 3. De permettre trois matériaux de revêtement extérieur plutôt que deux aux endroits où ce critère se retrouve;**
- 4. D'apporter des précisions en lien avec l'application des différents critères dans le PIIA 3 (articles 3.1 et suivants), dont notamment les percées visuelles;**
- 5. D'apporter des précisions concernant l'application des critères liés aux couleurs de revêtement dans les différents PIIA;**

ATTENDU QUE la Municipalité d'Eastman a adopté le règlement de PIIA n°2002-14;

ATTENDU QUE la Municipalité a le pouvoir, en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1), de modifier son règlement de PIIA;

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite revoir les territoires couverts par les PIIA 1 à 4 (articles 3.1 à 3.4) afin de réduire certains territoires d'application, de moduler certains autres secteurs ou de déplacer certains territoires d'un type de PIIA à un autre type. Le tout afin d'assurer une qualité d'intégration esthétique et architecturale des constructions dans des secteurs plus spécifiques et mieux ciblés;

ATTENDU QUE la Municipalité possède déjà des critères liés au lotissement dans certains secteurs de PIIA. Il est donc souhaitable d'assujettir tous les permis de lotissement à venir dans ces secteurs pour en assurer son application ;

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite permettre la possibilité d'avoir trois revêtements extérieurs sur un bâtiment plutôt que deux et apporter des précisions concernant les couleurs de revêtement extérieur dans les différents PIIA;

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite apporter des précisions concernant les critères d'évaluation dans le PIIA des zones récréotouristiques, dont notamment les percées visuelles ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 1^{er} février 2021 ;

ATTENDU QUE suite à des commentaires émis durant la consultation écrite du 12 au 27 février, le règlement est adopté avec les changements suivants par rapport au projet :

- Retirer la zone RUR-8 du PIIA-3 (zones récréotouristiques), en conservant certains lots en altitude (dans la boucle formée par les chemins du Pic-de-l'Ours, de la Tanière et du tremble ainsi que 3 lots plus à l'Est). Voir les articles 4, 11, 12 ainsi que le nouvel article 23 et la nouvelle annexe II pour le territoire couvert);
- Ajouter les couleurs pâles aux couleurs à éviter dans le secteur du PIIA-3 (zones récréotouristiques). Voir l'article 13;

À CES CAUSES, QU'il soit ordonné et statué comme suit :

Article 1 - Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 – Dispositions relatives aux permis ou certificats assujettis

Le règlement numéro 2002-14 intitulé « Règlement de plans d'implantation et d'intégration architecturale » est modifié à l'article 1.2 comme suit :

- a) En insérant dans le 1^{er} alinéa, entre les mots « La délivrance d'un permis de construction » et les mots « ou d'un certificat d'autorisation », les mots « , d'un permis de lotissement »
- b) En ajoutant au 3^e alinéa qui se lit « Sont assujettis à un PIIA les travaux suivants », un paragraphe 4 qui se lit comme suit :

« 4. Le morcellement d'un lot visant à créer des nouveaux terrains à construire, selon les spécifications du PIIA 3 (articles 3.1 et suivants, zones récréotouristiques) ou du PIIA 4 (articles 3,4 et suivants, corridor visuel d'intérêt supérieur) » ;

Article 3 – Dispositions relatives aux permis ou certificats assujettis

L'article 2.1 de ce règlement de PIIA, concernant l'émission d'un permis ou certificat assujetti, est modifié comme suit :

- a) En insérant dans le 1^{er} alinéa, entre les mots « L'émission d'un permis de construction » et les mots « ou d'un certificat d'autorisation », les mots « , d'un permis de lotissement »;

Article 4 – Dispositions relatives aux territoires couverts par les différents types de PIIA

Il est inséré un article 3.0 dans ce règlement de PIIA, concernant les territoires couverts pour l'application des différents types de PIIA, qui se lit comme suit :

« 3.0 Zones, catégories de constructions, de terrains ou de travaux visées par les différents types de PIIA

Types de PIIA	Zones, catégories de constructions, de terrains ou de travaux visées
PIIA 1 : pourtour des lacs Stukely, Parker et d'Argent (articles 3.1 et suivants)	Lac Stukely : terrains à proximité du lac et adjacents aux chemins suivants : <ul style="list-style-type: none">➤ du Cèdre;➤ du Merisier;➤ de l'Hirondelle;➤ du Parc;➤ des Oblats;➤ Fernande-Bolduc;➤ de la Berge;➤ Monbel (à partir du chemin de la Ferme vers le lac);➤ De Céphée. Lac d'Argent : <ul style="list-style-type: none">➤ Zones R-2, R-3, R-8 et R-9 Lac Parker : <ul style="list-style-type: none">➤ Zone V-25
PIIA-2 : périmètre urbain (articles 3.2 et suivants)	Zones Ca-1 à Ca-6 Zones Cb-1 à Cb-9 Zones R-1, R-4 et R-5

Types de PIIA	Zones, catégories de constructions, de terrains ou de travaux visées
PIIA-3 : zones récréotouristiques (article 3.3 et suivants)	<p>Zones RT-1 à RT-4</p> <p>Pour les terrains à proximité de la rue de la Sapinière et de la rue du Sommet, tel que montré à l'annexe I du présent règlement pour en faire partie intégrante.</p> <p>Pour les terrains à proximité des chemins du Pic-de-l'ours, de la Tanière et du Tremble, tel que montré à l'annexe II du présent règlement pour en faire partie intégrante.</p>
PIIA-4 : corridor visuel d'intérêt supérieur (articles 3.4 et suivants)	<p>Pour tous les terrains adjacents aux principales voies de circulation sur le territoire, lorsque les travaux sont situés dans une bande de 100 m de l'emprise des rues, routes ou chemins suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ George-Bonnallie (de l'intersection avec la voie ferrée jusqu'à la limite territoriale Nord); ➤ des Diligences (sur l'ensemble du parcours sauf le tronçon à l'extérieur de la station touristique Magog-Orford); ➤ du théâtre (uniquement les terrains adjacents plutôt qu'une bande de 100 m); ➤ de Mont-bon-Plaisir (jusqu'au chemin des Castors vers le Nord); ➤ 112 pour le tronçon Est à l'extérieur du périmètre urbain, sauf pour la rue Cabana; ➤ 112 pour le tronçon Ouest à l'extérieur du périmètre urbain, (uniquement les terrains situés dans la zone V-7 et situés entre la voie ferrée et l'autoroute plutôt qu'une bande de 100 m); ➤ De la Feuillade (de l'intersection avec le chemin des Diligences jusqu'à la limite avec la zone V-25); ➤ 245 (de la limite Sud de la municipalité jusqu'au zones I-1 et V-20). <p>Lac Orford : zone V-10 et terrains à proximité du lac et adjacents aux rues ou chemins suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ du Vallon; ➤ du Bosquet; ➤ de la Butte; ➤ de la Renaissance; ➤ du Château; ➤ de Florence; ➤ Desève;

Types de PIIA	Zones, catégories de constructions, de terrains ou de travaux visées
	Pour tous les terrains adjacents à l'autoroute 10 sur le territoire, lorsque les travaux sont situés dans une bande de 200 m de l'emprise de l'autoroute sauf pour la zone CONS-3; Zones P-3 et P-7 Zone I-1 Zones V-5, V-6, V-14, V-20 et V-22 Le tout, sauf si déjà couverts par le PIIA-1, 2 ou 3.
PIIA-5 : bâtiments grand gabarit (article 3.5 et suivants)	Ensemble du territoire
PIIA-6 : bâtiments accessoires (articles 3.6 et suivants)	Ensemble du territoire

Article 5 – Dispositions relatives au PIIA zones R-2, R-8, R-9, R-10, R-12, R-13 et RUR-5 (secteur Stukely)

L'article 3.1 ce règlement de PIIA concernant les zones couvertes par ce type de PIIA est modifié comme suit :

- a) En remplaçant le titre de l'article par le titre suivant : « PIIA-1 : pourtour des lacs Stukely, Parker et d'Argent »;

Article 6 – Dispositions relatives aux objectifs du PIIA zones R-2, R-8, R-9, R-10, R-12, R-13 et RUR-5 (secteur Stukely)

L'article 3.1.1 ce règlement de PIIA concernant les objectifs du PIIA zones R-2, R-8, R-9, R-10, R-12, R-13 et RUR-5 (secteur Stukely) est modifié comme suit :

- a) En remplaçant la 1^{re} phrase du 1^{er} alinéa, par les phrases suivantes :

« Le territoire couvert par ce PIIA-1 concerne une bande de terrain à proximité des lacs Stukely, Parker et d'Argent. Il faut référer à l'article 3.0 pour le détail des terrains couverts par ce PIIA.
- b) En remplaçant dans la 2^e phrase du 1^{er} alinéa, les mots « Elles sont caractérisées » par les mots « Ce territoire est caractérisé »;
- c) En ajoutant dans le 3^e alinéa, entre les mots « les lacs Stukely » et les mots « et d'Argent », le mot « , Parker »;

Article 7 – Dispositions relatives aux critères d'évaluation du PIIA zones R-2, R-8, R-9, R-10, R-12, R-13 et RUR-5 (secteur Stukely)

L'article 3.1.2.2 de ce règlement de PIIA concernant les critères d'évaluation du PIIA zones R-2, R-8, R-9, R-10, R-12, R-13 et RUR-5 (secteur Stukely), est modifié comme suit :

- a) En remplaçant dans la section « Implantation » et au critère 3, les mots « sur le lac Stukely » par les mots « sur les lacs Stukely, Parker et d'Argent »;
- b) En remplaçant dans la section « Architecture », au paragraphe b) « Matériaux de revêtement extérieur » et au sous-paragraphe 1, les mots « Prévoir un maximum de deux types de matériaux de revêtement

extérieur, » par les mots « Prévoir un maximum de trois types de matériaux de revêtement extérieur, »;

- c) En remplaçant dans la section « Architecture », au paragraphe c) « Couleur de revêtement extérieur » le sous-paragraphe 3 qui se lit « Les matériaux et les surfaces peintes devraient reproduire les couleurs du paysage, les couleurs fortes, des combinaisons de couleurs contrastantes et des surfaces réfléchissantes sont à éviter. » par le sous-paragraphe 3 qui se lit comme suit :

« Les matériaux et les surfaces peintes doivent reproduire les couleurs sobres et naturelles qui se confondent bien dans le paysage. Des couleurs telles le vert, le gris et le brun sont recherchées. Les couleurs chaudes, fortes et vives, avec un ton éclatant ainsi que des combinaisons de couleurs contrastantes sont à éviter et des surfaces réfléchissantes, luminescentes ou phosphorescentes sont à proscrire. »;

Article 8 – Dispositions relatives au PIIA zones Ca-1, Ca-2, Ca-3, Ca-4, CA-5, CA-6, Cb-1, Cb-3, Cb-4, Cb-5, Cb-6, Cb-7, Cb-9, R-1, R-4 et R-5

L'article 3.2 de ce règlement de PIIA concernant les zones couvertes par ce type de PIIA est modifié comme suit :

- a) En remplaçant le titre de l'article par le titre suivant : « PIIA-2 : périmètre urbain »;

Article 9 – Dispositions relatives aux objectifs du PIIA zones Ca-1, Ca-2, Ca-3, Ca-4, CA-5, CA-6, Cb-1, Cb-3, Cb-4, Cb-5, Cb-6, Cb-7, Cb-9, R-1, R-4 et R-5

L'article 3.2.1 de ce règlement de PIIA concernant les objectifs du PIIA zones Ca-1, Ca-2, Ca-3, Ca-4, CA-5, CA-6, Cb-1, Cb-3, Cb-4, Cb-5, Cb-6, Cb-7, Cb-9, R-1, R-4 et R-5, est modifié comme suit :

- a) En remplaçant le 1^{er} alinéa, par l'alinéa suivant :

« Le territoire couvert par ce PIIA-2 concerne l'ensemble des zones Ca et Cb du périmètre urbain ainsi que trois zones résidentielles. Il faut référer à l'article 3.0 pour le détail des terrains couverts par ce PIIA. »;

Article 10 – Dispositions relatives aux critères d'évaluation du PIIA zones Ca-1, Ca-2, Ca-3, Ca-4, CA-5, CA-6, Cb-1, Cb-3, Cb-4, Cb-5, Cb-6, Cb-7, Cb-9, R-1, R-4 et R-5

L'article 3.2.2.2 de ce règlement de PIIA concernant les critères d'évaluation du PIIA zones Ca-1, Ca-2, Ca-3, Ca-4, CA-5, CA-6, Cb-1, Cb-3, Cb-4, Cb-5, Cb-6, Cb-7, Cb-9, R-1, R-4 et R-5 est modifié comme suit :

- a) En remplaçant dans la section « Architecture », au paragraphe b) « Matériaux de revêtement extérieur » et au sous-paragraphe 1, les mots « Prévoir un maximum de deux types de matériaux de revêtement extérieur, » par les mots « Prévoir un maximum de trois types de matériaux de revêtement extérieur, »;

Article 11 – Dispositions relatives au PIIA zones récréotouristiques « RT », rurale « RUR-6, RUR-7, RUR-8 », villégiature « V-11, V-14, V-15 »

L'article 3.3 de ce règlement de PIIA concernant les zones couvertes par ce type de PIIA est modifié comme suit :

- a) En remplaçant le titre de l'article par le titre suivant : « PIIA-3 : zones récréotouristiques »;
- b) En ajoutant un nouvel alinéa au début de l'article qui se lit comme suit : « Ce PIIA-3 couvre les zones récréotouristiques de même que des terrains à proximité des rues de la Sapinière et du Sommet ainsi que des terrains à

proximité des chemins du Pic-de-l'ours, de la Tanière et du Tremble. Il faut référer à l'article 3.0 pour le détail des terrains couverts par ce PIIA. »;

Article 12 – Dispositions relatives aux objectifs du PIIA zones récréotouristiques « RT », rurale « RUR-6, RUR-7, RUR-8 », villégiature « V-11, V-14, V-15 »

L'article 3.3.1 de ce règlement de PIIA concernant les objectifs du PIIA zones récréotouristiques « RT », rurale « RUR-6, RUR-7, RUR-8 », villégiature « V-11, V-14, V-15 » est modifié comme suit :

- a) En ajoutant à la 1^{re} phrase du 1^{er} alinéa qui se lit : « Les secteurs visés représentent des zones longeant la limite du Parc du Mont-Orford ainsi que certaines zones montagneuses sur le territoire de la municipalité. », le texte qui suit : « et des terrains à proximité des rues de la Sapinière et du Sommet ainsi que des terrains à proximité des chemins du Pic-de-l'ours, de la Tanière et du Tremble (il faut référer à l'article 3.0 pour le détail des terrains couverts par ce PIIA) »;

Article 13 – Dispositions relatives aux critères d'évaluation du PIIA zones récréotouristiques « RT », rurale « RUR-6, RUR-7, RUR-8 », villégiature « V-11, V-14, V-15 »

L'article 3.3.2.2 de ce règlement de PIIA concernant les critères d'évaluation du PIIA zones récréotouristiques « RT », rurale « RUR-6, RUR-7, RUR-8 », villégiature « V-11, V-14, V-15 » est modifié comme suit :

- a) En remplaçant le 20^e paragraphe du 1^{er} alinéa qui se lit : Les couleurs et matériaux doivent être sobres et s'harmoniser au milieu naturel, les matériaux réfléchissants, luminescents et phosphorescents étant proscrits » est remplacé par le paragraphe suivant :

« Prévoir un maximum de trois types de matériaux de revêtement extérieur, excluant les matériaux utilisés pour la toiture, les fenêtres, les ouvertures, les encadrements et les éléments décoratifs. La couleur des cadres de fenêtres et des ouvertures ainsi que des éléments décoratifs doivent être d'une couleur qui s'harmonise à celle du revêtement principal. Les matériaux et les surfaces peintes doivent reproduire les couleurs sobres et naturelles qui se confondent bien dans le paysage. Des couleurs telles le vert, le gris et le brun sont recherchées. Les couleurs pâles, chaudes, fortes et vives, avec un ton éclatant ainsi que des combinaisons de couleurs contrastantes sont à éviter et des surfaces réfléchissantes, luminescentes ou phosphorescentes sont à proscrire. »;

Article 14 – Dispositions relatives aux objectifs du PIIA zones récréotouristiques « RT », rurale « RUR-6, RUR-7, RUR-8 », villégiature « V-11, V-14, V-15 »

L'article 3.3.3.1 de ce règlement de PIIA concernant les objectifs d'aménagement du PIIA zones récréotouristiques « RT », rurale « RUR-6, RUR-7, RUR-8 », villégiature « V-11, V-14, V-15 », couvert forestier, est modifié comme suit :

- a) En ajoutant le texte qui suit au 1^{er} alinéa : « Cet objectif est mesurable tant au niveau d'un plan de lotissement déposé dans le cadre d'un nouveau développement que pour tous les permis de construction. »;

Article 15 – Dispositions relatives aux objectifs du PIIA zones récréotouristiques « RT », rurale « RUR-6, RUR-7, RUR-8 », villégiature « V-11, V-14, V-15 »

L'article 3.3.4.1 de ce règlement de PIIA concernant les objectifs d'aménagement du PIIA zones récréotouristiques « RT », rurale « RUR-6, RUR-7, RUR-8 », villégiature « V-11, V-14, V-15 », tracé de rue, est modifié comme suit :

- a) En ajoutant le texte qui suit au 1^{er} alinéa : « Cet objectif est mesurable au niveau d'un plan de lotissement déposé dans le cadre d'un nouveau développement. »;

Article 16 – Dispositions relatives aux objectifs du PIIA zones récréotouristiques « RT », rurale « RUR-6, RUR-7, RUR-8 », villégiature « V-11, V-14, V-15 »

L'article 3.3.5.1 de ce règlement de PIIA concernant les objectifs d'aménagement du PIIA zones récréotouristiques « RT », rurale « RUR-6, RUR-7, RUR-8 », villégiature « V-11, V-14, V-15 », drainage de protection contre l'érosion des sols, est modifié comme suit :

- a) En ajoutant le texte qui suit au 1^{er} alinéa : « Cet objectif est mesurable tant au niveau d'un plan de lotissement déposé dans le cadre d'un nouveau développement que pour tous les permis de construction. »;

Article 17 – Dispositions relatives aux objectifs du PIIA zones récréotouristiques « RT », rurale « RUR-6, RUR-7, RUR-8 », villégiature « V-11, V-14, V-15 »

L'article 3.3.6.1 de ce règlement de PIIA concernant les objectifs d'aménagement du PIIA zones récréotouristiques « RT », rurale « RUR-6, RUR-7, RUR-8 », villégiature « V-11, V-14, V-15 », protection des perspectives visuelles est modifié comme suit :

- a) En ajoutant le texte qui suit au 1^{er} alinéa : « Cette condition est exigible d'abord au niveau d'un plan de lotissement déposé dans le cadre d'un nouveau développement et doit prendre en considération la nouvelle rue prévue. Cette condition est également exigible pour tous les permis de construction à venir, selon les aménagements prévus pour chacun des terrains prévus dans le plan de lotissement accepté du secteur. »;

Article 18 – Dispositions relatives aux objectifs du PIIA zones récréotouristiques « RT », rurale « RUR-6, RUR-7, RUR-8 », villégiature « V-11, V-14, V-15 »

L'article 3.3.7.1 de ce règlement de PIIA concernant les objectifs d'aménagement du PIIA zones récréotouristiques « RT », rurale « RUR-6, RUR-7, RUR-8 », villégiature « V-11, V-14, V-15 », aires de conservation obligatoires dans les zones récréotouristiques RT, est modifié comme suit :

- a) En ajoutant le texte qui suit au 1^{er} alinéa : « Cet objectif est mesurable au niveau d'un plan de lotissement déposé dans le cadre d'un nouveau développement. Tous permis de construire doit également tenir compte des aires de conservation identifiées sur le plan de lotissement soumis au PIIA, le cas échéant. »;

Article 19 – Dispositions relatives au PIIA corridor visuel d'intérêt supérieur (zones A-6, AF-8, P-7, I-1, RUR-2, RUR-4, RUR-13, V-1, V-2, V-3, V-4, V-5, V-6, V-7, V-10, V-21, V-22, V-24

L'article 3.4 de ce règlement de PIIA concernant les zones couvertes par ce type de PIIA est modifié comme suit :

- a) En remplaçant le titre de l'article par le titre suivant : « PIIA-4 : corridor visuel d'intérêt supérieur »;

Article 20 – Dispositions relatives aux objectifs du PIIA corridor visuel d'intérêt supérieur (zones A-6, AF-8, P-7, I-1, RUR-2, RUR-4, RUR-13, V-1, V-2, V-3, V-4, V-5, V-6, V-7, V-10, V-21, V-22, V-24

L'article 3.4.1 de ce règlement de PIIA concernant les objectifs du PIIA corridor visuel d'intérêt supérieur (zones A-6, AF-8, P-7, I-1, RUR-2, RUR-4, RUR-13, V-1, V-2, V-3, V-4, V-5, V-6, V-7, V-10, V-21, V-22, V-24 est modifié comme suit :

a) En ajoutant à la fin du 1^{er} alinéa, le texte suivant :

« ainsi que le long des principales voies de circulation sur le territoire. Il faut référer à l'article 3.0 pour le détail des terrains couverts par ce PIIA-4. »;

Article 21 – Dispositions relatives aux critères d'évaluation du PIIA corridor visuel d'intérêt supérieur (zones A-6, AF-8, P-7, I-1, RUR-2, RUR-4, RUR-13, V-1, V-2, V-3, V-4, V-5, V-6, V-7, V-10, V-21, V-22, V-24

L'article 3.4.2 de ce règlement de PIIA concernant les critères d'évaluation du PIIA corridor visuel d'intérêt supérieur (zones A-6, AF-8, P-7, I-1, RUR-2, RUR-4, RUR-13, V-1, V-2, V-3, V-4, V-5, V-6, V-7, V-10, V-21, V-22, V-24 est modifié comme suit :

a) En remplaçant dans la section « Architecture », au paragraphe b) « Matériaux de revêtement extérieur » et au sous-paragraphe 1, les mots « Prévoir un maximum de deux types de matériaux de revêtement extérieur, » par les mots « Prévoir un maximum de trois types de matériaux de revêtement extérieur, »;

b) En remplaçant dans la section « Architecture », au paragraphe c) « Couleur de revêtement extérieur » le sous-paragraphe 3 qui se lit « Les matériaux et les surfaces peintes doivent s'intégrer visuellement aux couleurs de l'environnement naturel, les couleurs fortes, des combinaisons de couleurs contrastantes et des surfaces réfléchissantes sont à éviter. » par le sous-paragraphe 3 qui se lit comme suit :

« Les matériaux et les surfaces peintes doivent reproduire les couleurs sobres et naturelles qui se confondent bien dans le paysage. Des couleurs telles le vert, le gris et le brun sont recherchées. Les couleurs chaudes, fortes et vives, avec un ton éclatant ainsi que des combinaisons de couleurs contrastantes sont à éviter et des surfaces réfléchissantes, luminescentes ou phosphorescentes sont à proscrire. »;

Article 22 – Terrains couverts par le PIIA-3, à proximité des rues de la Sapinière et du Sommet

En insérant une annexe I dans ce règlement de PIIA. Le tout tel que montré à l'annexe I du présent règlement pour en faire partie intégrante.

Article 23 – Terrains couverts par le PIIA-3, à proximité des chemins du Pic-de-l'ours, de la Tanière et du Tremble

En insérant une annexe II dans ce règlement de PIIA. Le tout tel que montré à l'annexe II du présent règlement pour en faire partie intégrante.

Article 24 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

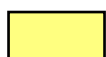
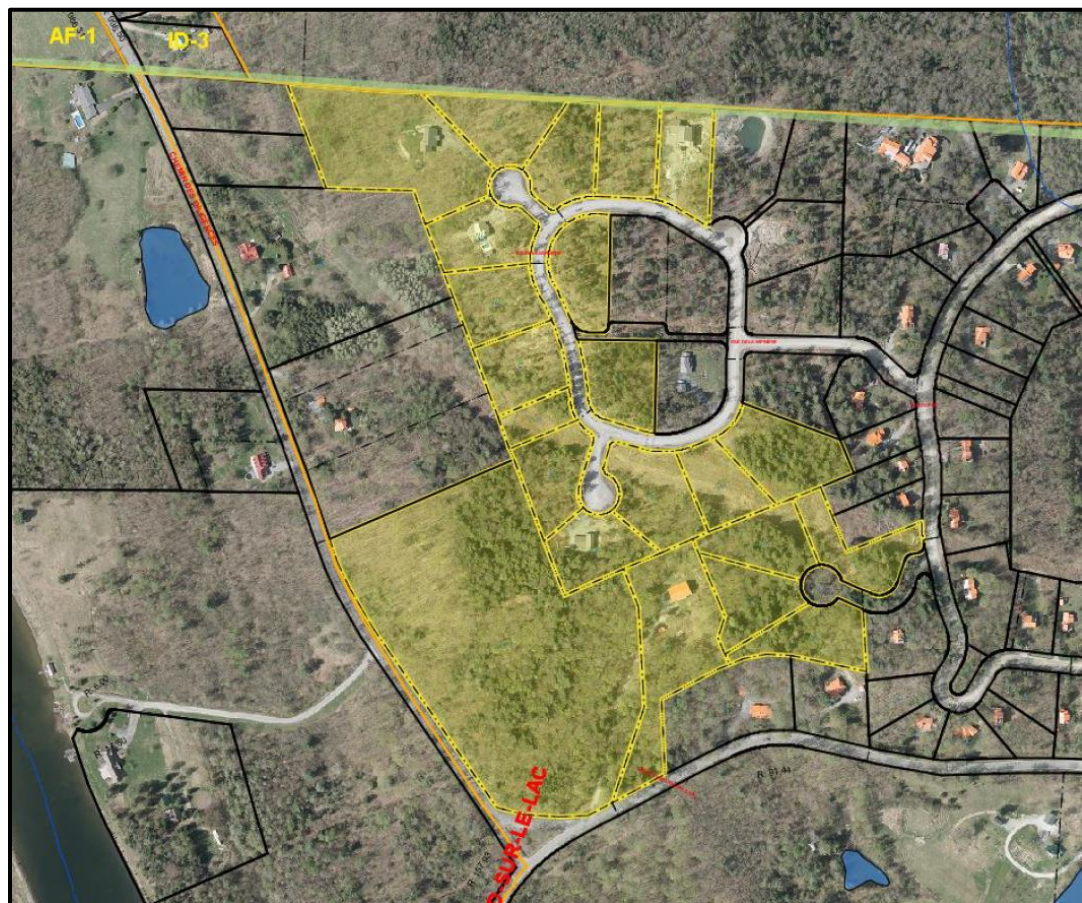
Yvon Laramée
Maire

Directrice générale secrétaire-trésorière

Avis de motion :	1 ^{er} février 2021
Adoption du projet :	1 ^{er} février 2021
Avis public pour consultation écrite :	3 février 2021
Consultation écrite :	Du 12 au 27 février 2021
Adoption du règlement :	1 ^{er} mars 2021
Certificat de conformité de la MRC :	
Entrée en vigueur :	

Annexe I (du présent règlement)

« Annexe I – Terrains couverts par le PIIA-3, à proximité des rues de la Sapinière et du Sommet

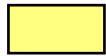
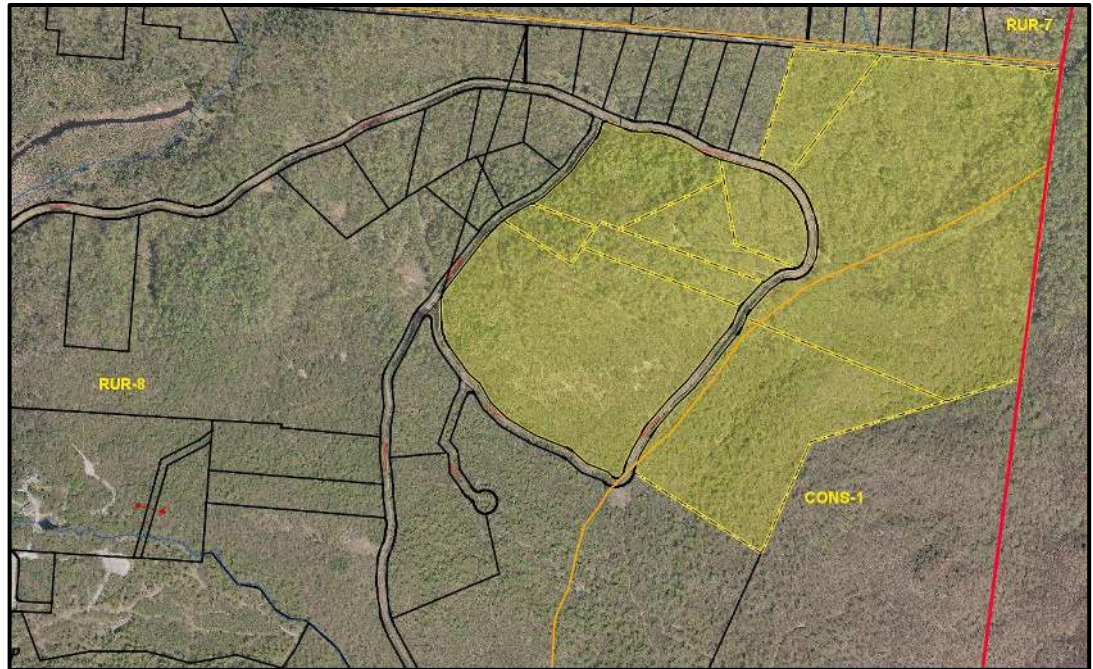


Terrains couverts par le PIIA-3, à proximité des rues de la Sapinière et du Sommet

»

Annexe II (du présent règlement)

« Annexe II – Terrains couverts par le PIIA-3, à proximité des chemins du Pic-de-l'ours, de la Tanière et du Tremble



Terrains couverts par le PIIA-3, à proximité des chemins du Pic-de-l'ours, de la Tanière et du Tremble

»